

VILLE D'EU

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Délibération N° 2025/042/DEL/4.1

Séance du 4 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 mars, à 19 h 15, se sont réunis à la salle Michel Audiard, les membres du Conseil municipal de la Commune de EU, sous la présidence de M. Michel BARBIER Maire en session, par suite de la convocation faite par Monsieur le Maire dans le délai voulu par la loi.

Présents : M. BARBIER Michel, Mme BRIFFARD Claudine, M. GODEMAN Sébastien, Mme DUJEANCOURT Anne, M. LLOPEZ Laurent, Mme INZANI Béatrice, M. MARTIN Jean-Marie Adjoint, Mme DUNEUFGERMAIN Thérèse, Mme DOUDET Catherine, M. BOSCHER Emmanuel, M. DANJEAN Laurent, Mme ROCHE Karine, M. VASSELIN Julien, M. RUELLOUX Samuel, M. DENEUFVE Gilbert, M. ADAM Hervé, Mme VANDENBERGHE Isabelle, M. ACCARD Stéphane, M. CARBONNET Yann, M. DUCHAUSSOY Joël, Mme THERIN Aurélie, M. MANGEON Stéphane, M. NORBERT Jean, Mme GAOUYER Marie-Françoise.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Mme FIRION Isabelle par M. BARBIER Michel, M. SEIGNEUR Pascal par M. GODEMAN Sébastien, Mme CHAVES Hélène par Mme BRIFFARD Claudine, Mme BOUQUET Marie-Odile par M. DENEUFVE Gilbert, Mme DELVAL Isabelle par M. ADAM Hervé.

Absent :

Le secrétariat a été assuré par : M. RUELLOUX Samuel.

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Date de convocation : 26/02/2025 | Nombre de Membres en exercice : 29 |
| Nombre de Membres présents : 24 | Nombre de pouvoirs : 5 |
| Nombre de suffrages exprimés : 29 | Votes pour : 29 |
| Votes Contre : 0 | Abstention : 0 |

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

.../...

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025,
 - instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,
 - fixe une part fixe et une part variable dans les conditions suivantes :
- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
 - La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| Cadre d'emplois | Part fixe (dans la limite de 30%) | Part variable (dans la limite de 5000 euros/an) |
|--------------------------------------|-----------------------------------|---|
| Agents de police municipale (cat. C) | 30% | 3000 € |

Pour les agents de catégorie C, la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

A/ Les compétences professionnelles et techniques

- Connaissance des savoir-faire techniques
- Adaptabilité et disponibilité
- Fiabilité et qualité de son activité (rigueur)
- Organisation de son temps de travail
- Ponctualité, assiduité
- Animer une équipe
- Structurer l'activité
- Respect des consignes et directives données

B/ Les qualités relationnelles

- Relation avec la hiérarchie
- Relation avec les collègues
- Relation avec le public
- Capacité à travailler en équipe
- Présentation et attitude

.../...

Délibération N° 2025/042/DEL/4.1

S'LO

C/ Capacités à exercer des fonctions à un niveau supérieur

- Niveau d'expertise dans le domaine professionnel de l'agent
- Entretien et développement des compétences
- Prise d'initiatives
- Souci d'efficacité et de résultat
- Connaissance de l'environnement professionnel, réglementation

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Modalité et conditions de versement :

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement,
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 3. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. La part variable est déterminée annuellement sur la base des critères et du montant plafond fixés à l'article 3 de la présente délibération.

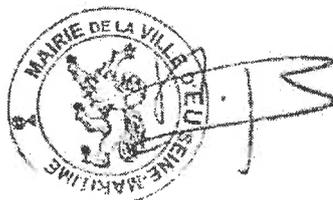
L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Le bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, le temps partiel thérapeutique, le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service ou de maladie professionnelle, la période de préparation au reclassement. L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie ; de grave maladie ou de longue durée.

Maintien à titre individuel :

Pour les agents déjà en fonction au sein de la Mairie de EU, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 3.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance

Le Maire,
Michel BARBIERLe secrétaire de séance,
Samuel RUELLOUX

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le



ID : 076-217602556-20250304-2025042DEL-DE